

REGLEMENT DU CONCOURS
«Anaïs MVA – Le lapin blanc»

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le label A+LSO de la société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun - 75009 Paris Cedex 09, organise, du 20 novembre 2025 au 26 novembre 2025 un concours consacré à l'artiste Anaïs MVA (ci-après dénommé « l'Artiste »), dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat, dans le cadre de la sortie commerciale du projet « Le lapin blanc » prévue le 10 décembre 2025 (« le Projet »).

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Concours est ouverte à toute personne physique âgée d'au moins 13 ans à la date d'ouverture du Concours, résidant en France. Une autorisation parentale rédigée en bonne et due forme et signée par le ou les titulaires de l'autorité parentale est impérativement requise pour tout participant mineur.

2.2. Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, numéro de téléphone. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Concours, l'ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Concours.

2.4. Les participants ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

2.5. Toute participation incomplète, illisible ou reçue après la date limite de participation, sera considérée comme irrecevable.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE CONCOURS

3.1. Le Concours sera accessible dès le 20 novembre 2025 à partir d'un site internet à l'adresse : <http://dessinemoiunlapin.com/> (ci-après dénommé « le Site ») et jusqu'au 26 novembre 2025.

3.2. Pour participer au Concours, le Participant devra créer de façon digitale un visuel de lapin, ou déposer via le Site un visuel scanné d'un lapin (« le Visuel »). Le Participant devra également compléter le formulaire d'inscription. Le fait de soumettre le Visuel et de remplir le formulaire constituera la participation de chaque Participant.

Les Participants devront prendre connaissance du règlement du Concours.

L'Artiste fera ensuite une sélection de 10 visuels qui seront soumis à un vote accessible à tous via le Site et qui sera relayé par l'Artiste via ses réseaux sociaux. Ce vote permettra de désigner 2 visuels gagnants.

3.3. Chaque Participant déclare être l’auteur unique du Visuel et, par conséquent, le seul titulaire des droits d’auteur. Ainsi, le Participant garantit que le Visuel ne comporte aucune reproduction, réminiscence ou élément quelconque susceptible de violer les droits des tiers et de donner lieu à des actions fondées, notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile ou d’apporter un trouble quelconque à l’exercice ou l’exploitation des droits cédés et garantit Sony Music contre tous recours à cet égard. Le Participant garantit également que le visuel n’a jamais fait l’objet d’une commercialisation.

3.4. Chaque Participant s’engage à ce que le Visuel ne soit pas :

- Contraire à l’ordre public, aux bonnes mœurs, injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, révisionniste, menaçant ou portant atteinte à l’honneur ou à la réputation d’autrui,
- A caractère discriminatoire, incitant à la haine, en raison de l’origine ou de l’appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- A caractère pornographique et/ou pédophile,
- Incitatif à commettre une contravention, un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l’apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité,
- Incitatif au suicide,
- Incitatif à la vente ou à la consommation de drogues ou produits illicites,
- attentatoire aux droits de la personnalité, tels que le droit à l’image, au nom, à la voix et au respect de la vie privée d’autrui (nom, adresse postale, adresse électronique, etc.)
- attentatoire aux droits de propriété incorporelle tels que les marques ou les droits d’auteur dont des tiers sont titulaires à titre exclusif ou non.

3.5. Les participants garantissent qu’ils sont libres de céder les droits mentionnés dans le présent règlement, qu’ils ne sont engagés par aucun contrat de quelque nature que ce soit, leur interdisant cette cession.

A défaut, leur participation sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES GAGNANTS

4.1. Aux fins de déterminer les gagnants du Concours, une sélection subjective de 10 visuels sera opérée par l’Artiste parmi les inscriptions valides des Participants et ce, conformément aux conditions posées dans le présent règlement. Le 27 novembre 2025, les 10 visuels finalistes seront annoncés et affichés via le Site. Un vote public accessible en ligne via le Site sera organisé pour désigner 2 visuels gagnants, ce que les Participants acceptent expressément. Le 1^{er} décembre 2025, les 2 visuels gagnants ainsi que le prénom des 2 gagnants seront annoncés et communiqués sur le Site et sur les réseaux sociaux de l’Artiste, ce que les Gagnants acceptent expressément.

La sélection est effectuée parmi les inscriptions valides des participants avant la date limite de participation et ce, conformément aux conditions posées dans le présent règlement.

4.2. A l’issue du vote, chaque gagnant recevra un mail de Sony Music, dans les 24 heures suivant le vote.

A cette occasion, il lui sera demandé de renvoyer tout document que Sony Music demandera, dont obligatoirement la cession de droits visée à l’article 5.4 du présent règlement, et, le cas échéant une copie de l’autorisation parentale, signée par les détenteurs de l’autorité parentale sur le mineur, par courriel, dans un délai d’une semaine suivant la notification. A défaut de transmission de l’un de ces éléments, le Gagnant ne pourra bénéficier du lot décrit à l’article 5.1.

En l'absence de ces justificatifs ou si les informations indiquées ne correspondaient pas à celles communiquées par le gagnant lors de son inscription, le gagnant sera disqualifié.

4.3. Si les gagnants du lot prévu à l'article 5.1 demeurent injoignables ou n'effectuent pas les démarches dans les délais prévus par le présent règlement, ils ne pourront plus prétendre au lot concerné.

Il sera procédé parmi les participants, à la désignation d'un ou plusieurs gagnants de réserve selon les modalités indiquées ci-dessus pour le cas où les gagnants du Concours demeureraient injoignables ou ne respecteraient pas l'un des critères définis par le présent règlement.

4.4. Les Visuels n'ayant pas été sélectionnés seront détruits par Sony Music dans le délai d'un mois après la sélection du Gagnant : les versions numériques seront définitivement supprimées des serveurs informatiques de Sony Music.

4.5. Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'annulation du gain.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DU LOT

5.1. Les 2 gagnants sélectionnés bénéficieront du lot suivant :

Chaque gagnant verra son Visuel apparaître sur un ou plusieurs éléments de merchandising officiel de l'Artiste. En outre, chaque gagnant se verra offrir l'un des t-shirts reproduisant son Visuel en vente sur la boutique en ligne de l'Artiste lancée à l'occasion de la sortie du Projet. Il s'agit d'un lot d'une valeur de 25 euros.

Par ailleurs, au titre de l'exploitation de leur Visuel, les Gagnants percevront une rémunération suivant un contrat de cessions de droits d'auteur qui leur sera soumis au moment de l'annonce du résultat du Concours.

5.2. Il est précisé que la valeur commerciale du lot est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ces lots en espèces ou sous toute autre forme.

5.3. En acceptant le lot, le gagnant renonce à réclamer à Sony Music tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot. Si les circonstances l'exigent, et notamment dans l'hypothèse où le nombre de participants pour un Visuel serait insuffisant, ne permettant pas à l'Artiste ou à son entourage de déterminer un gagnant, Sony Music se réserve le droit de remplacer ce lot par un autre lot de valeur équivalente.

5.4. Les participants s'engagent et acceptent par avance de transmettre à Sony Music par retour de mail, le cas échéant, la cession des droits dont ils pourraient bénéficier au titre du Code de la propriété intellectuelle. Les participants garantissent qu'ils sont libres de céder les droits mentionnés dans le présent règlement, qu'ils ne sont engagés par aucun contrat de quelque nature que ce soit, leur interdisant cette cession. Tout participant ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement se verra automatiquement disqualifié du Concours, et son visuel sera supprimé du Site.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET ANNULATION

En cas de force majeure, Sony Music se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou encore de reporter le Concours à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa

responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications et changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

7.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où le participant ne pourrait pas participer au Concours pour une raison indépendante de sa volonté, notamment en cas de problèmes de maintenance sur le Site ou en cas de non-respect des conditions de participation au Concours.

7.2. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où le Visuel des Participants ne lui parviendrait pas ou lui parviendrait illisible pour une raison indépendante de sa volonté, ni dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint par courriel, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique, en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique).

7.3. La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

La responsabilité de Sony Music ne saurait être recherchée à cet égard.

7.4. Sony Music ne serait être tenue pour responsable en cas de casse ou de vol. Dans ces cas, Sony Music se réserve le droit d'offrir au gagnant tout autre lot d'une valeur équivalente.

7.5. Sony Music ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs ou détériorations des lots envoyés par les services postaux.

Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation, en ce inclus tout incident ou dommage causé par le gagnant ou les personnes les accompagnants.

7.6. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où l'autorisation parentale visée à l'article 4.2 ne lui parviendrait pas pour une raison indépendante de sa volonté ou lui parviendrait illisible.

7.7. Dans ces cas, les participants ou les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

8.1. Sony Music peut collecter des données personnelles sur les participants conformément à sa politique de protection des données personnelles et pour les besoins du Concours. Les participants doivent consulter ces politiques au sein des conditions générales d'utilisation du Site internet.

Les participants comprennent et acceptent le fait qu'en participant à ce Concours, le Site puisse divulguer ces informations à Sony Music et ce, uniquement aux fins de prévenir le gagnant.

8.2. Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des données, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait

des données personnelles les concernant auprès de Sony Music, seule destinataire de ces informations et aux seules fins d'utilisation dans le cadre du présent Concours.

Les participants peuvent demander une copie de leurs données personnelles ; corriger, supprimer ou restreindre le traitement de leurs données personnelles et obtenir les données personnelles qu'ils ont fournis à Sony Music, dans un format structuré et couramment utilisé.

En outre, les participants peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles dans certaines circonstances (notamment lorsque leurs données n'ont pas été traitées à des fins contractuelles ou légales, ou quand Sony Music utilise leurs données à des fins de prospection).

Les participants peuvent exercer ces droits en indiquant leurs nom, prénom et adresse complète en écrivant à l'adresse suivante : secretariat.general@sonymusic.com.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Concours sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

Les participants du présent Concours sont informés qu'ils restent propriétaires de l'ensemble de leurs droits sur le Visuel lors de leur participation au présent concours.

ARTICLE 10 – NOM ET IMAGE

10.1. Sony Music se réserve, en tout état de cause, la possibilité de ne pas utiliser et/ou exploiter le Visuel.

10.2. Les participants et les gagnants autorisent Sony Music, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Concours, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1. Le fait de participer au présent Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

11.2. Le Concours sera soumis à la loi française.

11.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Concours et à son règlement.

11.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

11.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

11.6. Le présent règlement sera disponible gratuitement sur le site du Concours.